



Lettre d'information de la semaine du 31 janvier au 4 février 2022 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 3 février 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-121/21 République tchèque/Pologne \(Mine de Turów\) \(PL\)](#)

L'enjeu : la Pologne a-t-elle enfreint le droit de l'Union en prolongeant de six ans l'autorisation d'extraction de lignite dans la mine de Turów sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-500/20 ÖBB-Infrastruktur Aktiengesellschaft \(DE\)](#)

L'enjeu : la Cour est-elle compétente pour interpréter les règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI) ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 2 février 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-799/17 Scania e.a./Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : le recours de Scania concernant l'amende de 880,52 millions d'euros infligée par la Commission pour sa participation à l'entente entre constructeurs de camions doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-616/18 Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission \(Engagements de Gazprom\) \(PL\)](#)

L'enjeu : le recours introduit contre la décision de la Commission approuvant et rendant obligatoires les engagements finaux présentés par Gazprom en vue de mettre fin à ses pratiques anticoncurrentielles sur les marchés nationaux de la fourniture de gaz de gros en amont dans les pays de l'Europe centrale et orientale doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-399/19 Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission \(Rejet de plainte\) \(PL\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission rejetant la plainte déposée par un grossiste polonais doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 3 février 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-121/21 République tchèque/Pologne \(Mine de Turów\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la Pologne a-t-elle enfreint le droit de l'Union en prolongeant de six ans l'autorisation d'extraction de lignite dans la mine de Turów sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement ?

Communiqué de presse

La mine de lignite à ciel ouvert de Turów est située sur le territoire polonais, à proximité des frontières de la République tchèque et de l'Allemagne. En 1994, les autorités polonaises compétentes ont octroyé à PGE Elektrownia Bełchatów S.A., devenue PGE Górnictwo i Energetyka Konwencjonalna S.A. (ci-après l'« opérateur »), une concession d'exploitation minière de cette mine jusqu'au 30 avril 2020.

En vertu d'une loi polonaise de 2008, la validité d'une concession d'extraction de lignite peut être prolongée une seule fois d'une durée de six ans sans aucune évaluation des incidences sur l'environnement lorsque cette prolongation est motivée par une gestion rationnelle du gisement sans extension de la portée de la concession.

Le 24 octobre 2019, l'opérateur a introduit une demande de prolongation de cette concession pour une durée de six ans. Le 21 janvier 2020, le directeur régional de la protection de l'environnement de Wrocław (Pologne) a adopté la décision relative aux conditions environnementales pour le projet de poursuite de l'exploitation du gisement de lignite de Turów jusqu'à l'année 2044 (ci-après la « décision EIE ») et, le 23 janvier 2020, a déclaré cette décision immédiatement exécutoire. Le 24 janvier 2020, l'opérateur a joint la décision EIE à sa demande de prolongation de la concession d'exploitation minière de 2019. Par décision du 20 mars 2020, le ministre du Climat polonais a accordé l'autorisation d'extraction de lignite jusqu'à l'année 2026.

Considérant que, en ayant accordé cette autorisation, la Pologne avait violé le droit de l'Union à plusieurs égards, la République tchèque a, le 30 septembre 2020, saisi la Commission européenne. Le 17 décembre 2020, la Commission a émis un avis motivé, dans lequel elle reprochait à la Pologne plusieurs manquements au droit de l'Union. En particulier, la Commission a considéré que, en ayant adopté une disposition permettant de prolonger d'une durée de six ans une autorisation d'extraction de lignite sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, cet État membre avait violé la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Estimant que la Pologne a enfreint le droit de l'Union, la République tchèque a introduit, le 26 février 2021, un recours en manquement devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-500/20 ÖBB-Infrastruktur Aktiengesellschaft \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la Cour est-elle compétente pour interpréter les règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI) ?

Communiqué de presse

Le présent renvoi s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant Lokomotion Gesellschaft für Schienentraktion mbH, une entreprise ferroviaire allemande (ci-après la « requérante »), à ÖBB Infrastruktur AG, une entreprise autrichienne mettant à disposition l'infrastructure pour les transports ferroviaires (ci-après la « défenderesse »), au sujet d'une demande de dommages et intérêts suite à un accident sur la voie ferrée de cette dernière.

Les parties sont convenues que la requérante pouvait utiliser la voie ferrée de la défenderesse. Le contrat prévoit également l'application des conditions générales de vente de la défenderesse, selon lesquelles le contrat est soumis au droit autrichien. Le 15 juillet 2015, un train de la requérante, composé de six locomotives, a déraillé en gare de Kufstein (Autriche), entraînant l'endommagement de deux locomotives. Étant donné que ces locomotives n'ont pas pu être utilisées au cours de la période nécessaire à leur réparation, la requérante a dû louer deux locomotives de remplacement.

Par la suite, la requérante a introduit une demande de dommages et intérêts afin de récupérer les frais de location d'un montant de 629 110 euros au titre d'un dommage matériel, estimant que l'accident était dû à un défaut de l'infrastructure de la défenderesse.

La défenderesse conteste le bien-fondé de cette action en faisant valoir que l'infrastructure n'était pas défectueuse. L'accident serait plutôt dû à un défaut de l'une des locomotives de la requérante. En outre, les dommages purement pécuniaires ne seraient pas susceptibles de donner lieu à indemnisation.

Le tribunal en première instance a rejeté la demande en jugeant que le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI) ne prévoit pas une indemnisation pour les dommages purement pécuniaires. En outre, la

disposition des conditions générales de vente prévoyant la soumission du contrat en cause au droit autrichien n'entraînerait pas la responsabilité de la défenderesse en vertu du droit national.

La juridiction d'appel a annulé cette décision en estimant que la notion de « dommage matériel » couvre également les frais de location dont la requérante demande l'indemnisation.

La juridiction de renvoi a été saisie du pourvoi de la défenderesse contre ce jugement.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 2 février 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-799/17 Scania e.a./Commission \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : le recours de Scania concernant l'amende de 880,52 millions d'euros infligée par la Commission pour sa participation à l'entente entre constructeurs de camions doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Par décision du 27 septembre 2017, la Commission européenne a constaté que les sociétés Scania AB, Scania CV AB et Scania Deutschland GmbH, trois entités du groupe Scania, actives dans la production et la vente de camions lourds destinés aux transports longue distance (ci-après, prises ensembles, « Scania »), avaient enfreint les règles du droit de l'Union interdisant les ententes, en ayant pris part, de janvier 1997 à janvier 2011, avec leurs concurrents, à des arrangements collusoires visant à limiter la concurrence sur le marché des camions moyens et lourds dans l'Espace économique européen (EEE). La Commission a infligé à Scania une amende de 880 523 000 euros.

La décision attaquée a été adoptée à la suite d'une procédure dite « hybride », associant procédure de transaction et procédure d'enquête ordinaire en matière d'ententes.

En l'espèce, chaque entreprise destinataire de la communication des griefs, en ce compris Scania, a confirmé à la Commission sa volonté de prendre part à des discussions en vue d'une transaction. Cependant, à la suite de discussions avec la Commission, Scania a décidé de se retirer de ladite procédure. La Commission a adopté une décision de transaction à l'égard des entreprises ayant présenté une demande formelle en ce sens et a poursuivi l'enquête visant Scania.

Scania a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée, en apportant des clarifications en ce qui concerne la légalité d'une procédure « hybride » en matière d'ententes et la notion d'« infraction unique et continue ».

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-616/18 Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission \(Engagements de Gazprom\) \(PL\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : le recours introduit contre la décision de la Commission approuvant et rendant obligatoires les engagements finaux présentés par Gazprom en vue de mettre fin à ses pratiques anticoncurrentielles sur les marchés nationaux de la fourniture de gaz de gros en amont dans les pays de l'Europe centrale et orientale doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Entre 2011 et 2015, la Commission européenne a pris plusieurs mesures en vue d'enquêter sur le fonctionnement des marchés du gaz en Europe centrale et orientale. Dans ce cadre, elle a lancé une enquête à l'encontre de Gazprom PJSC et de Gazprom export LLC au sujet de l'approvisionnement en gaz en amont dans huit États membres, à savoir la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie.

Le 22 avril 2015, la Commission a envoyé une communication des griefs à Gazprom, lui reprochant d'abuser de sa position dominante sur les marchés nationaux de la fourniture de gaz de gros en amont dans les pays concernés aux fins d'y empêcher la libre circulation du gaz, en violation de l'article 102 TFUE prohibant de tels abus.

Dans la communication des griefs, la Commission a, plus particulièrement, estimé que la stratégie de Gazprom recouvrait trois ensembles de pratiques anticoncurrentielles :

- premièrement, Gazprom aurait imposé des restrictions territoriales dans le cadre de ses contrats de fourniture de gaz avec des grossistes ainsi qu’avec certains clients industriels dans les pays concernés ;
- deuxièmement, ces restrictions territoriales auraient permis à Gazprom de mener une politique tarifaire déloyale dans cinq des pays concernés, à savoir la Bulgarie, l’Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, en imposant des prix excessifs ;
- troisièmement, Gazprom aurait subordonné ses fournitures de gaz en Bulgarie et en Pologne à l’obtention de certaines assurances, de la part de grossistes, relatives à des infrastructures de transport gazier. Ces assurances auraient, notamment, porté sur l’acceptation, par la requérante, le grossiste polonais Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A., du renforcement du contrôle de Gazprom sur la gestion des investissements sur le tronçon polonais du gazoduc Yamal, l’un des principaux gazoducs de transit en Pologne.

Pour résoudre ces problèmes de concurrence, Gazprom a présenté un projet formel d’engagements à la Commission et, après avoir reçu les observations des parties intéressées, un projet modifié d’engagements.

En parallèle à cette procédure, la requérante a, le 9 mars 2017, déposé une plainte dénonçant des pratiques abusives de Gazprom qui recoupaient, en grande partie, les préoccupations déjà exprimées dans la communication des griefs. Cette plainte a néanmoins été rejetée par la Commission.

Par décision du 24 mai 2018, la Commission a approuvé et rendu obligatoires les engagements finaux présentés par Gazprom et a clos la procédure administrative, conformément à l’article 9 du règlement n° 1/2003.

Estimant que la Commission avait, notamment, violé l’article 9 du règlement n° 1/2003, plusieurs dispositions du traité FUE, ainsi que les principes de proportionnalité et d’égalité de traitement, la requérante a saisi le Tribunal d’un recours en annulation de cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l’affaire T-399/19 Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission \(Rejet de plainte\) \(PL\) -- huitième chambre](#)

L’enjeu : la décision de la Commission rejetant la plainte déposée par un grossiste polonais doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Entre 2011 et 2015, la Commission européenne a pris plusieurs mesures en vue d’enquêter sur le fonctionnement des marchés du gaz en Europe centrale et orientale. Dans ce cadre, elle a lancé une enquête à l’encontre de Gazprom PJSC et de Gazprom export LLC au sujet de l’approvisionnement en gaz dans huit États membres, à savoir la Bulgarie, la République tchèque, l’Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie.

Le 22 avril 2015, la Commission a envoyé une communication des griefs à Gazprom, lui reprochant d’abuser de sa position dominante sur les marchés nationaux de la fourniture de gaz en gros en amont dans les pays concernés aux fins d’y empêcher la libre circulation du gaz, en violation de l’article 102 TFUE prohibant de tels abus.

Dans la communication des griefs, la Commission a, notamment, estimé que Gazprom aurait subordonné ses fournitures de gaz en Pologne à l’obtention de certaines assurances relatives à des infrastructures de transport gazier. Ces assurances auraient porté sur l’acceptation, par la requérante, le grossiste polonais Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A., du renforcement du contrôle de Gazprom sur la gestion des investissements sur le tronçon polonais du gazoduc Yamal, l’un des principaux gazoducs de transit en Pologne.

Par décision du 24 mai 2018, la Commission a approuvé et rendu obligatoires les engagements présentés par Gazprom aux fins de répondre aux préoccupations concurrentielles de la Commission et a clos la procédure administrative dans cette affaire.

En parallèle à cette procédure, la requérante a, le 9 mars 2017, déposé une plainte dénonçant des pratiques abusives de Gazprom, qui recoupaient, en grande partie, les préoccupations exprimées par la Commission dans la communication des griefs. Cette plainte incluait des allégations selon lesquelles Gazprom aurait subordonné, dans

le contexte d'un déficit d'approvisionnement rencontré par la requérante en 2009 et en 2010, la conclusion d'un contrat de fourniture de volumes de gaz supplémentaires à des conditions visant notamment à renforcer son influence sur la gestion du tronçon polonais du gazoduc Yamal. Ces dernières allégations dénonçaient, pour partie, des pratiques similaires à celles visées par les griefs de Yamal.

Le 23 janvier 2018, la Commission a indiqué par écrit à la requérante qu'elle prévoyait de rejeter la plainte et l'a invitée à faire connaître son point de vue dans un délai de quatre semaines. Par décision du 17 avril 2019, la Commission a rejeté la plainte introduite par la requérante.

Dans le cadre de son examen des allégations, la Commission a distingué les allégations de la plainte qui correspondaient aux préoccupations de concurrence couvertes par les engagements de Gazprom des autres allégations avancées dans cette plainte et, s'agissant de cette seconde catégorie d'allégations, elle a, notamment, rejeté les allégations relatives aux conditions en matière d'infrastructure.

La requérante a introduit un recours en annulation contre la décision attaquée.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

